



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion électronique</b>	13 février 2019
<b>Présidence :</b>	M. Bernard CARRE
<b>Membres :</b>	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES - Jean-Louis MONNOT – Christian COUROUX et Sébastien IMBERT.
<b>Administratif :</b>	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

### 1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

#### 1.1 OPPOSITIONS

**Situation du joueur Ridouane ALLACH (A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL) :**

Vu la demande de licence introduite par le club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL en date du 29/01/2018,  
Vu l'opposition effectuée par le club O. MONTBELIARD F.C. pour le départ du joueur cité en faveur du club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL, en date du 30/01/2019, au motif « *Cotisation impayée* » ;  
Vu le courriel du club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL en date du 30/01/2019,  
Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
La Commission,  
**DIT** l'opposition du club O. MONTBELIARD F.C. recevable,  
**REFUSE** la demande de licence introduite par le club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL en faveur du joueur Ridouane ALLACH,

#### 1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission **RAPPELLE**

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

**Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour le **20/02/2019** délai de rigueur.

- A.S. VENDENESSOISE/ARROUX pour le changement de club du joueur Alexandre DE MACEDO pour le club A.S. ST VINCENT DE BRAGNY.

**Situation du joueur Paulin TCHETKOUA NGACHING (A.L.C. LONGVIC) :**

Vu ses procès-verbaux des 24/01/2019, 31/01/2019 et 07/02/2019,  
Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 15/01/2019,  
Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club A.L.C. LONGVIC en date du 18/01/2019

pour le motif suivant « *Le club refuse de libérer ce joueur pour le motif suivant : Le club lui a payé sa licence en début d'année en attendant qu'il puisse la payer, il le libèrera uniquement lorsqu'il aura remboursé la somme de 170 euros lié au prix de la licence* »,

Vu le courriel de M. Fatih SEN transmis par le club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 22/01/2019, précisant la situation de M. TCHETKOUA NGACHING,

Vu la notification du procès-verbal du 24/01/2019, au club A.L.C. LONGVIC en date du 25/01/2019,

Vu la notification du procès-verbal du 07/02/2018, au club A.L.C. LONGVIC en date du 08/02/2019,

Vu la relance effectuée par les services de la LBFCF le 01/02/2019, restée sans réponse,

Vu enfin le courrier du club A.L.C. LONGVIC en date du 12/02/2019, dans lequel son président conteste l'amende infligée dans le PV du 07/02/2019, demande à prendre connaissance du courriel de M. SEN et rappelle la politique de son club, à savoir « *Aucun départ du club ne sera autorisé sans le règlement complet de la cotisation due au club* »,

Vu en outre, l'accord club A.L.C. LONGVIC en date du 10/02/2019,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G de la F.F.F.,

La Commission,

Attendu qu'il n'est pas contesté que la licence de M. TCHETKOUA NGACHING a été payée au club, en début de saison, par M. SEN qui à l'époque des faits était dirigeant au sein du club, contrairement à ce qui a été avancé par le club de LONGVIC pour retarder la délivrance de l'accord à changement de club,

Attendu que les observations fournies par M.SEN ont été transmises au club de LONGVIC depuis le 01/02/2019 sur l'adresse de messagerie officielle du club, sans qu'aucune réponse ne soit transmise à la commission avant le 12/02/2019,

Pour ces motifs,

**DIT** le refus émis par le club de LONGVIC en date du 18/01/2019 abusif au regard du motif invoqué,

**FIXE** la date de délivrance de la licence de M. TCHETKOUA NGACHING au 18/01/2019,

Vu les pièces versées au dossier, **RETIRE** l'amende infligée au club A.L.C. LONGVIC dans son procès-verbal du 07/02/2019

## 1.2 – LICENCE(S)

### **Courriel du club A.S.M. BELFORTAINE en date du 12/02/2019**

Demande du club A.S.M. BELFORTAINE visant à obtenir une dérogation pour faire évoluer en Régional 1 F une joueuse (Gardien de but) qui signerait postérieurement à la date du 31/01/2019, afin de pallier à une blessure,

Vu l'article 152 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la LBFCF du 08/12/2017,

La Commission,

**RAPPELLE** que par principe, « *Aucun joueur (ou joueuse), quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours* »,

**PRECISE** que le Conseil d'Administration de la Ligue a accordé une dérogation à ce principe mais en fixant certaines limites, « *La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017.*

*Cette dérogation concernera également les compétitions féminines de football à 8 gérées par les Districts* ».

**DIT** par conséquent qu'une joueuse en provenance d'un autre club et signant postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours, ne pourra pas évoluer à un niveau de compétition supérieur au Régional 2 F.

### **Courriel du club FONTAINE LES DIJON FOOTBALL en date du 13/02/2019**

Pris connaissance des explications du club FONTAINE LES DIJON FOOTBALL concernant la situation du joueur Mattéo CROCCO, dont la date d'enregistrement de la licence retenue est postérieure à la date du 31 janvier de la saison en cours suite à une absence de certificat médical, le club pensant que le certificat médical de la licence FFSU du joueur serait pris en compte,

Vu la demande de licence introduite pour le joueur susmentionné en date du 31/01/2019, vierge de tout certificat médical,

Vu le refus émis par les services de la Ligue en date du 01/02/2019, pour absence du certificat médical sur le bordereau,

Vu les articles 70, 82, 152.4 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 25 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

**RAPPELLE** les dispositions de l'article 70 qui indiquent en substance qu' aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie ; et que pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons, sous réserve du respect des deux conditions suivantes pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,

- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé [...],

**ATTENDU** que la situation du joueur Mattéo CROCCO ne répond pas aux dispositions de l'article 70.3 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

**DIT** qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 82 des R.G. de la F.F.F. et de confirmer la date d'enregistrement de la licence du joueur Mattéo CROCCO au 13/02/2019, ainsi que l'apposition du cachet « Restriction de participation art. 152.4 » ,

## 2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – IMBERT – COUROUX

### FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

**Session 2 : 11 et 12 juin 2019**

**Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.**

### Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
<b>U16 R1 et U18R</b>	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
<b>U15R</b>	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
<b>U14R U16R2 U17R</b>	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
<b>FUTSAL R1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> <b>A partir de 2019/2020</b> <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
<b>DEPARTEMENTAL 1</b>	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

## 2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

### **Situation du club A.L.C. LONGVIC :**

Pris connaissance de l'abandon de la formation BEF par M. Pierre Elias KERROUM,

Vu son procès-verbal du 06/12/2018

Vu l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,

Vu l'article 34 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le suivi de la formation BEF par l'éducateur Pierre Elias KERROUM était une condition sine qua non à la délivrance de la dérogation,

Attendu également qu'il est constaté que M. KERROUM n'a jamais sollicité sa demande de licence technique/régional pour la saison en cours,

Pour ces motifs,

**RETIRE** la dérogation accordée en date du 06/12/2018, avec effet immédiat, au club A.L.C. LONGVIC et à l'éducateur Pierre Elias KERROUM,

## 2.2 AVENANT DE MODIFICATION / RESILIATION DE LICENCE TECHNIQUE/REGIONAL

### **Avenant de résiliation :**

La Commission,

**PREND NOTE** de l'avenant de résiliation de licence Technique / Régional de M. Stéphane MANGIONE avec le club IS-SELONGEY FOOTBALL,

## 2.3 DIVERS

### **Situation de l'entraîneur Stéphane MANGIONE (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :**

La Commission,

**DONNE un avis favorable** à l'homologation du contrat d'entraîneur professionnel régional, dont avenants de M. Stéphane MANGIONE, en faveur du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD,

## 3– STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – DI GIROLAMO - GEORGES – MONNOT

### 3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

#### **Situation de M. Alexandre DENIAU**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. DENIAU par le club AS CHATENOY LE ROYAL le 10.01.2019, étant précisé que le club quitté – J. OUVRIERE DU CREUSOT – n'est pas le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,  
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par les articles 31 du statut,  
La Commission,  
**ACCORDE** une licence 2018/2019 pour AS CHATENOY LE ROYAL (R2),  
**SOULIGNE** toutefois que M. DENIAU ne pourra pas être comptabilisé au titre des obligations du club demandeur pour les saisons 2018.2019 et 2019.2020, les motivations avancées ne pouvant être regardées comme répondant aux dispositions de l'article 33 du statut afin d'ouvrir droit à un rattachement immédiat,  
Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les changements de club intervenant passé la date du 31.08,  
**PRECISE** que le club quitté, J. OUVRIERE DU CREUSOT (R3) pourra bénéficier de ces dispositions pour les saisons 2018.2019, sous réserve d'arbitrage.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Bernard CARRE**